

Référence courrier :

CODEP-STR-2022-056189

C.H. Epinal (Emile Durckheim)

M. le Directeur
2, avenue Robert Schuman
88000 Épinal

Strasbourg, le 18 novembre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 16 novembre 2022 sur le thème de
Radioprotection dans le domaine Médical

N° dossier : Inspection n° INSNP-STR-2022-0989

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R.
1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 novembre 2022 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, des patients et de l'environnement, dans le cadre des activités de pratiques interventionnelles radioguidées mises en œuvre dans votre établissement.



Les inspecteurs ont effectué une visite des cinq salles de bloc opératoire où se situe l'activité nucléaire. Ils ont notamment rencontré le chef du pôle chirurgie, la cadre du bloc opératoire, le conseiller en radioprotection externalisé, la cadre du pôle chirurgie et la directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques ainsi que de l'ingénierie.

Il ressort de l'inspection que la radioprotection a été délaissée sur plusieurs aspects depuis le déménagement dans les nouveaux locaux, tant par l'absence de physicien médical que le départ, peu de temps après le déménagement, de la personne compétente en radioprotection et référente des blocs opératoires. Toutefois, les inspecteurs notent la volonté sur le long terme de reprendre en main le sujet par la désignation d'un conseiller en radioprotection et d'un physicien médical externes. Il conviendra à ce titre d'être vigilant à la bonne transmission des informations entre acteurs de la radioprotection.

Les inspecteurs ont apprécié la démarche de transparence de l'établissement ainsi que la démarche de recueil et d'analyse d'événements indésirables institutionnelle. Bien que la situation apparaisse contrastée, parmi l'ensemble des actions à mener figurant ci-dessous, plusieurs ont déjà été planifiées. Il conviendra en premier lieu de régulariser votre situation administrative en transmettant dans les plus brefs délais à l'ASN une demande d'enregistrement initial.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section : [...]

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale.

Les inspecteurs ont constaté que les activités nucléaires couvertes par la déclaration CODEP-STR-2022-048217 ont évolué puisqu'un nouvel appareil se situe actuellement au service biomédical, en attente de régularisation administrative.

Demande II.1 : Déposer une demande d'enregistrement initial afin de tenir compte de l'évolution de vos activités, comprenant un rapport de conformité des blocs opératoires, en lien avec la demande II.3. Il conviendra également de statuer sur le périmètre de l'enregistrement, notamment l'intégration de la salle F dans la demande.



• Vérification du zonage

Conformément à l'article R. 4451-25 du code du travail, l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues par les articles R.4451-40 à R.4451-51 du code du travail.

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, [...]

III. - A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition externe définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir.

Les inspecteurs ont constaté que les résultats des vérifications du niveau d'exposition externe ne sont pas analysés pour vérifier la cohérence du zonage mis en place.

Demande II.2 : Analyser les résultats des vérifications du niveau d'exposition externe et adapter, le cas échéant, la délimitation des zones.

• Conformité des installations

Conformément à l'article 9 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions.

Conformément à l'article 10 de la décision précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.

La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations



Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que:

- la signalisation lumineuse de mise sous tension de l'appareil est commandée par un interrupteur manuel permettant de faire fonctionner la prise électrique dédiée à l'appareil mais que cette signalisation n'est pas éteinte lors de l'actionnement de l'arrêt d'urgence ;
- la signalisation lumineuse de mise sous tension à l'entrée des salles de bloc opératoire n'est pas visible devant la porte d'entrée puisque celle-ci est cachée par le coffre permettant l'actionnement de la porte automatique ;
- la signalisation lumineuse en place pour l'émission de rayonnements ionisants à l'entrée et à l'intérieur des salles n'est pas fonctionnelle.

Demande II.3 : Mettre en conformité les salles de bloc opératoire utilisant un arceau mobile en imagerie interventionnelle par rapport aux exigences de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017. Vous me transmettez un échéancier prévisionnel de mise en conformité de celles-ci.

• Accès des travailleurs non classés aux zones réglementées

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52. Ils doivent en outre bénéficier de l'information prévue à l'article R. 4451-58.

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs non classés qui accèdent aux zones surveillées ou contrôlées vertes :

- ne disposent pas d'une autorisation individuelle de leur employeur ;
- ne font pas l'objet d'une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- n'ont pas reçu l'information appropriée prévue à l'article R. 4451-58 ;
- ne font pas l'objet d'un suivi de leur exposition lorsqu'ils entrent en zone délimitée.

Demande II.4 : Délivrer aux travailleurs non classés accédant aux zones réglementées une autorisation individuelle sur la base d'une évaluation individuelle de leur exposition aux rayonnements ionisants et de l'information prévue à l'article R.4451-58.

• Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux



résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur, en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune vérification périodique des équipements de travail (deux appareils générateurs de rayons X) n'a été réalisée au cours des douze derniers mois.

Demande II.5 : Veiller au respect de la périodicité réglementaire des vérifications périodiques des équipements de travail et effectuer une vérification périodique pour chaque appareil concerné.

• **Rapport des vérifications**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 (vérifications initiales) ;
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun registre de suivi des non-conformités n'a pu être présenté, tant pour les vérifications que pour les contrôles qualité des dispositifs médicaux.

Demande II.6 : Tracer dans un registre les actions correctives qui auront été mises en œuvre afin de lever les éventuelles non-conformités constatées au cours des vérifications. Ce registre pourra utilement prendre en compte les non-conformités relevées au cours de contrôles qualité des dispositifs médicaux.

• **Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.



Les inspecteurs ont constaté que moins de 10% des travailleurs classés ont bénéficié d'un suivi individuel renforcé selon la périodicité requise. Vous avez indiqué l'absence depuis 2021 du médecin du travail interne à l'établissement. Vous avez indiqué qu'un recrutement est prévu au 1er janvier 2023 avec une priorité donné aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Demande II.7 : S'assurer que tous les travailleurs classés bénéficient d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé et d'un avis d'aptitude établi par le médecin du travail.

• Information et formation à la radioprotection des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, les travailleurs classés reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que moins de 50% des travailleurs classés ont bénéficié de cette formation durant les 3 dernières années.

Demande II.8 : Veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise à travers la base SISERI, l'exercice du droit d'accès au conseiller en radioprotection à la dose efficace reçue par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.

Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection externe nouvellement désigné a accès à SISERI mais n'a pas accès aux résultats de la dosimétrie des travailleurs par ce biais.

Demande II.9 : Prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de l'IRSN pour que votre conseiller en radioprotection bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs classés, tel que prévu par la réglementation.



• Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Un modèle de plan de prévention a été présenté aux inspecteurs.

Néanmoins, les plans de préventions qu'ils ont consultés, signés avec les sociétés extérieures, l'ont été sur des modèles propres à ces sociétés. Par ailleurs, il a été indiqué que plusieurs personnes intervenaient dans l'élaboration de ces plans sans qu'une organisation claire ne soit définie et sans que les éléments contenus dans le modèle de l'établissement soient vérifiés comme intégrés dans le modèle de la société extérieure.

Enfin, pour deux sociétés ainsi que pour le centre hospitalier mettant à disposition des médecins intervenant au bloc opératoire, les plans de prévention n'ont pas été formalisés. Ce point avait déjà été soulevé lors de l'inspection de 2016 dans vos anciens locaux.

Demande II.10 : Formaliser l'organisation en matière d'élaboration des plans de prévention.

S'assurer que les plans de prévention sont établis pour chaque entité juridique extérieure intervenant en zone réglementée et que le contenu des plans signés est conforme au modèle établi.

• Optimisation de l'exposition des patients

Conformément à l'article 9 de la décision n°2019-DC-0660 de l'ASN du 15 janvier 2019, fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, les modalités de formation des professionnels sont décrites dans le système de gestion de la qualité. Elles portent notamment sur :

- la formation continue à la radioprotection, conformément à la décision du 14 mars 2017 susvisée ;*
- l'utilisation d'un nouveau dispositif médical ou d'une nouvelle technique, pour tous les utilisateurs, en s'appuyant sur les recommandations professionnelles susvisées.*

Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'habilitation au poste de travail, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical.



Vous avez indiqué qu'un système de formalisation des compétences et des formations par compagnonnage existe pour les infirmiers de blocs opératoires mais qu'il n'intègre pas les modalités d'habilitation demandées au titre de la décision n°2019-DC-0660. Par ailleurs, aucun système équivalent n'existe pour les autres professionnels de santé, notamment les chirurgiens.

En outre, les inspecteurs ont constaté que plusieurs professionnels ne sont pas formés à la radioprotection des patients.

Enfin, dans le cadre de la mise en place du nouvel appareil générant des rayons X, il a été indiqué le souhait de mettre en place des formations à l'utilisation de l'appareil.

Demande II.11 : Formaliser les modalités de formation et d'habilitation au poste de travail de tous les professionnels intervenant au bloc opératoire.

S'assurer de la formation effective à la radioprotection des patients et à l'utilisation d'un nouvel appareil de l'intégralité des professionnels concernés.

- **Compte rendu d'acte**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :

- 1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;*
- 2. La date de réalisation de l'acte ;*
- 3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique ;*
- 4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle [...]*
- 5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément à l'article 3 du présent arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.*

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2006, pour les actes de radiologie diagnostique ou interventionnelle exposant la tête, le cou, le thorax, l'abdomen ou le pelvis, quel que soit le mode utilisé, radiographie ou radioscopie, l'information utile prévue à l'article 1er du présent arrêté est le Produit Dose.Surface (PDS) pour les appareils qui disposent de l'information.

Les inspecteurs ont constaté que les comptes rendus des actes radioguidés réalisés ne comportent pas systématiquement toutes les informations qui doivent y figurer sur le plan réglementaire, notamment l'identification du matériel utilisé.

Demande II.12 : Indiquer les mesures prises afin que l'ensemble des éléments demandés à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 figurent dans les comptes rendus d'actes radioguidés réalisés au sein de l'établissement, dont notamment les éléments d'identification du matériel utilisé.



• Principe de justification

Conformément à l'article 7 Décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants, la mise en œuvre du principe d'optimisation est formalisée dans les processus, procédures et instructions de travail concernés.

En particulier, sont formalisés dans le système de gestion de la qualité, les modalités de prise en charge des personnes à risque, dont les femmes en capacité de procréer, les femmes enceintes et les enfants, conformément aux articles R 1333-47, R. 1333-58 et R 1333-60 du code de la santé publique, ainsi que les personnes atteintes de maladies nécessitant des examens itératifs ou celles présentant une radiosensibilité individuelle.

Les inspecteurs ont noté que le centre hospitalier ne dispose d'aucun protocole de prise en charge des personnes à risque, notamment:

- les femmes en capacité de procréer,
- les femmes enceintes,
- les personnes dont l'IMC est supérieur à 30.

Demande II.13 : Formaliser un protocole de prise en charge des personnes à risque.

• Maintenance et contrôle qualité

Conformément à l'article R. 5212-28 du code de la santé publique, l'exploitant est tenu de transcrire, dans un document, les modalités de l'organisation définie et mise en œuvre destinée à s'assurer de l'exécution de la maintenance et du contrôle de qualité interne ou externe des générateurs de rayonnements ionisants utilisés en radiologie interventionnelle.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document formalisant les modalités de programmation et de suivi des contrôles qualité des dispositifs médicaux émettant des rayonnements ionisants.

Par ailleurs, il est constaté des dysfonctionnements dans la mise en œuvre du contrôle qualité interne et un nécessaire éclaircissement des acteurs engagés pour réaliser le contrôle qualité.

Demande II.14 : Rédiger un document précisant l'organisation mise en place afin de garantir l'exécution des contrôles qualité de vos dispositifs médicaux et notamment les interfaces entre les différents intervenants, conformément à la décision en vigueur de l'ANSM.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Organisation de la radioprotection

Observation III.1 : A la suite de la nouvelle organisation en radioprotection patient et travailleur, il conviendra de:



- consulter le comité social d'établissement concernant la nouvelle organisation en radioprotection et de prévoir une information annuelle relative au bilan radioprotection comprenant des éléments de retour dosimétrique et de résultats de vérifications ;
- mettre à jour la procédure relative à la gestion des événements significatifs de radioprotection ;
- plus globalement prendre connaissance des critères de déclarations des ESR vous concernant ;
- mettre en place une démarche visant à détecter des événements indésirables spécifiques à la radioprotection, en lien avec le conseiller en radioprotection et le physicien médical ;
- prévoir la transmission des rapports de maintenance préventive et curative au physicien externalisé ;
- prévoir un recueil des doses délivrées aux patients conformément à l'article R.1333-57 du code de la santé publique.

Observation III.2 : Préalablement à la mise en place prochaine du nouvel appareil, il conviendra de mettre à jour les documents suivants, en prenant en compte l'évolution de la charge de travail et des paramètres d'acquisitions :

- les évaluations individuelles d'expositions ;
- l'analyse des risques et le zonage en découlant, en prenant en compte le potentiel radon de niveau 3 ;
- les protocoles d'examen.

- **Conception des locaux**

Observation III.3 : En lien avec la demande II.2, il conviendra de formaliser le rapport de conformité à la décision n°2017-DC-0591 à l'issue des modifications apportées aux salles de blocs opératoires, en étant vigilant à la charge de travail prise en compte pour l'établissement de la note de calcul.

- **Organisation de la physique médicale**

Observation III.4 : Les services des blocs opératoires et d'imagerie du centre hospitalier Emile Durckheim n'ont pas eu accès à la physique médicale pendant une durée d'au moins un an. Il conviendra de veiller à ce que l'organisation de la physique médicale soit établie en toutes circonstances.

- **Vérifications périodiques**

Observation III.5 : Il conviendra de s'assurer que les appareils de mesure utilisés lors des vérifications sont bien étalonnés, un décalage de deux mois en 2022 de la vérification d'étalonnage a été constaté.



- **Zonage intermittent**

Observation III.6 : Il conviendra de s'assurer que les consignes affichées à l'entrée de chaque salle de bloc opératoire soit cohérente avec l'activité mise en œuvre, notamment la signalisation lumineuse.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié. [le cas échéant]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
la cheffe de la division de Strasbourg

Camille PERIER